

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 21/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VINCENT RECYCLAGE

ZI sud rue Joseph Cugnot
BP 55
37130 Langeais

Références : VAT20240232

Code AIOT : 0010003844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2024 dans l'établissement VINCENT RECYCLAGE implanté ZI sud rue Joseph Cugnot BP 55 37130 Langeais. L'inspection a été annoncée le 20/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINCENT RECYCLAGE
- ZI sud rue Joseph Cugnot BP 55 37130 Langeais

- Code AIOT : 0010003844
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement VINCENT RECYCLAGE exerce une activité de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux (métaux, papiers, plastiques) et de déchets dangereux, de récupération des déchets de la part des particuliers et des professionnels. La société récupère également des véhicules hors d'usage et est agréée pour effectuer le démontage et la dépollution de ceux-ci. Une opération de presse cisaille est réalisée sur site pour les métaux afin de faciliter le transport de ceux-ci vers les fonderies.

Les activités principales de la société VINCENT RECYCLAGE sont, en vue de la valorisation des matériaux:

- le tri et le regroupement de déchets non dangereux de métaux,
 - le tri et regroupement de déchets non dangereux: DND en mélange, cartons, papiers, plastiques, bois et gravats.
- le tri et regroupement de déchets dangereux : batteries, DEEE et amiante,
- la dépollution de véhicules hors d'usage,
- la revente de fers neufs ou de réemploi,
- la mise à disposition de bennes auprès des industriels, artisans, collectivités, particuliers,
- la récupération de déchets de métaux non contaminés provenant d'installations nucléaires de base,
- l'utilisation d'une presse cisaille,

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eau de surface
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Admission des déchets - Origine	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 1.2.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
2	Admission des déchets - Nature	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 1.2.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
3	Admission des déchets - Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 1.2.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
6	Admissibilité des déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article 3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	VHU admissibles	AP Complémentaire du 07/09/2018, article 3	/	Demande d'action corrective	60 jours
9	VHU - Registre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Demande d'action corrective	60 jours
10	VHU - Broyeur	AP Complémentaire du 13/06/2019, article Annexe I.4°	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
15	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1_§3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
16	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 4.2.2.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
17	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 4.3.11.	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
26	Inondation	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 7.3.5.	/	Demande d'action corrective	60 jours
27	Inondation	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 7.3.5.	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
5	Admission des	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	déchets	31/05/2021, article 2		
7	Admission des déchets - Attestation	Code de l'environnement du 03/05/2024, article D.543-284	/	Sans objet
11	Traçabilité - Déchets dangereux	Code de l'environnement du 03/05/2024, article R.541-45.I	/	Sans objet
12	Admission des déchets - Radioactivité	AP Complémentaire du 13/07/2010, article 7	/	Sans objet
13	Empilement des VHU non dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe 1_§1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Hauteur de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1_§13.IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
18	Protection des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 4.2.4.1.	/	Sans objet
19	Inondation	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 7.3.5.	/	Sans objet
20	Inondation	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 7.3.5.	/	Sans objet
21	Inondation	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 7.3.5.	/	Sans objet
22	Inondation	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 7.3.5.	/	Sans objet
23	Inondation	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 7.3.5.	/	Sans objet
24	Inondation	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 7.3.5.	/	Sans objet
25	Inondation	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 7.3.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets - Origine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 1.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Origine géographique
Prescription contrôlée : Les déchets sont originaires d'entreprises artisanales, commerciales et industrielles et de collectivités locales des départements 37 et limitrophes (86,49,72).
Constats : Réception en 2023 de déchets provenant de départements non autorisés (par exemple, batteries provenant du département des Ardennes, bois de catégorie A provenant du département de La Charente) par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2008.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Admission des déchets - Nature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 1.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets
Prescription contrôlée : La qualité et la quantité de déchets autorisés à être stockés dans l'établissement sont listées à l'article 1.2.3. : <ul style="list-style-type: none">- métaux ferreux : tas, alvéoles et en bennes métalliques en extérieur- métaux non ferreux : dans deux bâtiments couverts- DIB (bois, cartons et papiers, plastiques, gravats, DIB mélangés) : alvéoles sur aire extérieure- déchets amiantés liés (tôles en fibrociment) : palettes filmées dans un bâtiment- DEEE : palettes filmées dans un bâtiment- VHU non dépollués et déchets provenant de la démolition des véhicules hors d'usage : 15 unités sur une aire extérieure étanche et en rétention- pneumatiques : une benne métallique en extérieur

- batteries : une benne en acier inox étanche en extérieur.
Constats : Réception en 2023 de déchets non autorisés (par exemple, déchet phytosanitaire, acides, déchet pâteux organique) par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2008.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Admission des déchets - Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 1.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Emplacement
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé selon l'article 1.2.4. : <ul style="list-style-type: none"> - parcelle 181 : Tri/Transit/Regroupement/Stockage de déchets/Dépollution de VHU - parcelle 253 : Stockage pour la revente de fers neufs et de récupération - parcelle 383-384-385-partie de 387 : Stockage de bennes métalliques vides ou pleines de déchets non dangereux triés en transit. Parking de véhicules - parcelle : partie de 387, 390 et 392 : Aucun stockage.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets de bois, de tuiles, de gravats, de terres, de ferrailles et de palettes sur les parcelles 387, 390 et 392. Stockage de déchets sur les parcelles 387, 390 et 392 alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2008 interdit tout stockage sur ces parcelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

<p>L'inspection des installations classées a consulté le registre des déchets entrants au titre de l'année 2023. Ce registre contient l'ensemble des items listés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Admission des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

<p>expédié ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a consulté le registre des déchets sortants au titre de l'année 2023. Ce registre contient l'ensemble des items listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Admissibilité des déchets

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Transfert de déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sont soumis aux exigences générales en matière d'informations fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes :</p> <p>a) les déchets figurant à l'annexe III ou III B.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté le registre des déchets sortants depuis le début de l'année 2024. 23,12 tonnes de déchets (bobines) ont été expédiées aux Pays-Bas le 10 janvier 2024. Ces déchets sont listés à l'annexe III du règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets. Ces déchets doivent être accompagnés du document figurant à l'annexe VII du règlement précité.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le document figurant à l'annexe VII du règlement 1013/2006 concernant le transfert de déchets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées</p>

un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Admission des déchets - Attestation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2024, article D.543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de valorisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les attestations de valorisation de ses déchets de métaux, de cartons,... délivrées par l'installation en charge de leurs valorisations.</p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter les attestations qu'il délivre aux producteurs des déchets de plastiques, de cartons,... qui lui sont confiés.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VHU admissibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/09/2018, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Nombre de VHU
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Volume des activités sur la parcelle n°181 pour la rubrique 2712-1 : 8740 m² dont 120 m² pour le stockage de VHU non dépollués (4800 VHU/an)</p>
<p>Constats :</p> <p>Afin de vérifier le nombre de véhicules hors d'usage réceptionnés par an sur le site, l'inspection des installations classées a consulté le registre des déchets entrants au titre de l'année 2023. Sur ce registre, est mentionné le code déchet 16 01 06 correspondant à des véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux. Interrogé sur ce point, l'exploitant a</p>

précisé que la majorité des véhicules hors d'usage réceptionnés sur son site n'étaient pas dépollués et contenaient encore des liquides et autres composants dangereux.

Le code déchet correspondant aux véhicules hors d'usage réceptionnés sur le site et non dépollués est erroné (16 01 06 en lieu et place du code déchet 16 01 04*).

Selon le registre de police, 310 véhicules hors d'usage ont été réceptionnés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : VHU - Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de police

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu, les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage,
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage,
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule hors d'usage,
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué,
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre de police du mois de décembre 2023.

Le registre de police est incomplet. Il ne comporte pas la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage, ni le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : VHU - Broyeur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2019, article Annexe I.4°
Thème(s) : Risques chroniques, Remise VHU à broyeur agréé
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations qu'à un broyeur agréé,...
Constats : L'exploitant a précisé que les véhicules hors d'usage dépollués étaient envoyés chez la société DECONS Nord Aquitaine au Pian Médoc et chez la société S.A.F.A. à Cognac. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les installations où sont envoyés les véhicules hors d'usage dépollués sont bien des broyeurs agréés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Traçabilité - Déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2024, article R.541-45.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Trackdéchets
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Par sondage, consultation de deux bordereaux électroniques relatifs à des batteries de plomb et à des piles et accumulateurs en mélange contenant des substances dangereuses. Les deux bordereaux électroniques ont été complétés pour l'ensemble des items et par l'ensemble des intervenants.

Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Admission des déchets - Radioactivité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/07/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de matières radioactives
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique chaque chargement entrant ou sortant. La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un portique de détection de radioactivité à l'entrée du site. Ce portique a été vérifié et étalonné par la société AM2C en mars 2024. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Empilement des VHU non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe 1_§1
Thème(s) : Risques chroniques, Empilement des VHU non dépollués
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas constaté l'empilement de véhicules hors d'usage non dépollués. Pas d'écart constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Hauteur de stockage des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1_§13.IV</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Empilement des VHU non dépollués</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas constaté que la hauteur des déchets de métaux et de DIB était supérieure à six mètres. Afin de ne dépasser la hauteur des six mètres, l'exploitant se réfère au marquage qu'il a apposé sur le grappin de la pelle à déchets. Pas d'écart constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Entreposage des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1_§3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage des DIB</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les DIB étaient triés sur un sol imperméable mais à l'air libre, sans couverture. Ces déchets sont composés notamment de cartons, de laine de verre et de roche ainsi que de plaques de plâtre. Ces déchets se dégradent avec les eaux pluviales et rendent difficiles leur valorisation ou leur élimination. Ils entraînent également des substances pouvant être polluantes pour le milieu naturel par ruissellement des eaux pluviales.

Les zones d'entreposage et de manipulation des déchets (DIB) susceptibles de se dégrader par l'infiltration d'eaux pluviales ne sont pas couvertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 4.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter le plan des réseaux d'alimentation et de collecte de son site. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte est incomplet. Il ne comporte pas la signalisation de la vanne d'isolement du secteur "stockage moteurs".</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 17 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 4.3.11.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :</p> <p>N°2 et 3 (parcelle 181) N°4 (parcelle 253) pH compris entre 5,5 et 8,5 MES : 35 mg/l DBO5 : 30 mg/l DCO : 125 mg/l Arsenic : 0,05 mg/l Cadmium : 0,2 mg/l Chrome : 0,5 mg/l Cuivre : 0,5 mg/l Mercure : 0,05 mg/l Nickel : 0,5 mg/l Plomb : 0,5 mg/l Zinc : 2 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées sur les trois points de rejets des eaux pluviales (rejet 2 : plateforme, rejet 3 : moteur et rejet 4 : réemploi) par EUROFINs en avril 2024. Pour les trois points de rejets, l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 a été mesuré. Les résultats de ces analyses montrent des dépassements : - en DCO (170 mg/l) au point de rejet 3, - en DCO (280 mg/l) et en DBO5 (96 mg/l) au point de rejet 2.</p>

Dépassement des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.11. de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 en DCO au point de rejet 3 et en DCO et DBO5 au point de rejet 2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 18 : Protection des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 4.2.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée :
Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.
Constats :
L'inspection des installations classées a constaté la présence de deux vannes d'isolement, l'une au niveau de la zone "moteurs" et l'autre au niveau de la zone "plateforme". L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de procéder à la fermeture de ces vannes. Ces tests n'appellent pas d'observation particulière. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 7.3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention
Prescription contrôlée :
Les installations doivent respecter les dispositions de l'article 2 du PPRI applicables aux biens et aux activités existantes qui exposent les mesures de prévention obligatoires à mettre en place par l'exploitant dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRI (c'est à dire dans les zones inondables des secteurs B3 et A3 confondus) : - le stockage des substances et préparations dangereuses est prévu, soit dans un récipient

étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure "Gestion du risque inondation" version 02 du 22 mars 2019. Dans cette procédure, il est stipulé :

- station de dépollution des VHU : mettre les fûts sur palette et les évacuer avec les GRV dans un camion pour évacuation,
- aire couverte de déchets dangereux : enlever l'ensemble des produits dangereux et les charger dans une semi. Si les déchets ne peuvent être chargés, les sangler au rack,
- garage : mettre les fûts sur palettes. Les charger dans une semi.

L'exploitant a précisé qu'il disposait d'un site sur la commune de Cinq Mars La Pile où tous ces contenants pouvaient être entreposés en cas d'inondation de son site de Langeais.

Des sangles sont stockées dans un bungalow technique à l'entrée du site.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 7.3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention

Prescription contrôlée :

Les installations doivent respecter les dispositions de l'article 2 du PPRI applicables aux biens et aux activités existantes qui exposent les mesures de prévention obligatoires à mettre en place par l'exploitant dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRI (c'est à dire dans les zones inondables des secteurs B3 et A3 confondus) :

- les citernes non enterrées, recevant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des substances et préparations dangereuses, doivent être soit lestées ou fixées au sol à l'aide de dispositifs adéquats, soit situées au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues.

Constats :

L'exploitant dispose de deux citernes aériennes, l'une contenant 5 m³ de GO et l'autre contenant 3 m³ de GNR. L'inspection des installations classées a constaté que ces deux citernes étaient fixées au sol par des sangles.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 7.3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention

Prescription contrôlée :

Les installations doivent respecter les dispositions de l'article 2 du PPRI applicables aux biens et aux activités existantes qui exposent les mesures de prévention obligatoires à mettre en place par l'exploitant dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRI c'est à dire dans les zones inondables des secteurs B3 et A3 confondus) :

- les citernes enterrées doivent être ancrées afin de pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues.

Constats :

Aucune citerne enterrée n'est présente sur le site.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 7.3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention

Prescription contrôlée :

Les installations doivent respecter les dispositions de l'article 2 du PPRI applicables aux biens et aux activités existantes qui exposent les mesures de prévention obligatoires à mettre en place par l'exploitant dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRI c'est à dire dans les zones inondables des secteurs B3 et A3 confondus) :

- les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés des tuyaux d'évents devront se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Constats :

Aucun orifice de remplissage, ni aucun tuyau d'évent n'est présent sur le site.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 7.3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention
Prescription contrôlée : Les clôtures sont ajourées au moins sur les 2/3 de leur hauteur, y compris les clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieure aux propriétés.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la clôture ceinturant le site était ajourée sur tout le pourtour du site. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 7.3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention
Prescription contrôlée : Les deux débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures sont arrimés par des fixations résistant à la crue.
Constats : Les trois débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures sont enterrés. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 7.3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir en cas de montée des eaux :

<ul style="list-style-type: none"> - évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement, - arrêter et mettre en sécurité ses installations.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'une procédure "gestion du risque inondation v2" du 22 mars 2019. Ce document liste les actions à effectuer afin d'évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement ainsi que les actions à réaliser afin d'arrêter et mettre en sécurité ses installations.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 26 : Inondation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 7.3.5.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'une procédure opérationnelle de gestion du risque inondation visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place un suivi du niveau piézométrique de la nappe (risque d'inondation par remontée de nappe), - identifier un local permettant de stocker les éléments polluants, bâtiment pouvant supporter les chocs provenant d'objets flottants, - mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de l'alimentation en électricité et des systèmes informatiques, - mettre en place une procédure de transfert des produits de remplissage d'eau de certains bacs afin de maintenir la hauteur minimale de produit nécessaire pour éviter la flottaison, - prévoir la fermeture des vannes des canalisations pleines, - mettre en place une surveillance de l'état des enceintes pendant la crue, - mettre en place une procédure applicable après l'inondation afin d'assurer une remise en exploitation du dépôt en toute sécurité (remise en état des équipements électriques, désenvasement des rétentions, désenvasement ou pompage des canalisations, vérification du fonctionnement des équipements de sécurité).
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'une procédure "gestion du risque inondation v2" du 22 mars 2019. Ce document est incomplet, il ne comprend pas notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'un suivi du niveau piézométrique de la nappe, - la mise en place d'une surveillance de l'état des enceintes pendant la crue, - la procédure applicable après l'inondation. <p>La procédure "gestion du risque inondation v2" du 22 mars 2019 est incomplète.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 27 : Inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 7.3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention
Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise, dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, une évaluation des conséquences occasionnées par une inondation sur ses installations, en particulier sur la résistance mécanique des réservoirs et de leurs équipements et sur les capacité à mettre le site en sécurité.
Constats :
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'évaluation des conséquences occasionnées par une inondation sur ses installations telle qu'imposée à l'article 7.3.5. de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours